Soixante-quatorzième année. — N° 186. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 5 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 618 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique (p. 2682).

Loi n° 720 du 22 juillet 1942 portant majoration des pensions des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 et des allocations ou majorations qui s'y ajoutent (p. 2682).

Loi relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943 (rectificatif) (p. 2682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 23 juillet 1942 approuvant le compte administratif de l'office national des mutilés pour l'exercice 1939 (p. 2682).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2682).

Décrets n°s 2301, 2338 à 2340 des 24 et 27 juillet 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 2682).

Algérie. — *Décret* n° 2337 du 30 juillet 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1942 modifiant la loi du 1er juillet 1901 (p. 2683).

Arrêté du 8 juillet 1942 fixant le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac (p. 2683).

Arrêtés du 4 août 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2683).

Arrêtés portant retrait de fonctions et nominations (administration préfectorale) (p. 2683).

Arrêtés portant nominations et démissions d'office (commissions administratives, conseillers généraux, maires et adjoints aux maires) (p. 2684).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets n°s 2324 et 2325 du 28 juillet 1942 portant promotions d'un ministre plénipotentiaire de 1re classe et d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe (p. 2684).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 2684).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943 (rectificatif) (p. 2685).

Décret relatif à la fixation du prix des farines et aux redevances compensatrices (rectificatif) (p. 2685).

Arrêté du 23 juillet 1942 relatif au comité central de ravitaillement des conserves alimentaires (p. 2685).

Arrêté portant nomination (direction de la production et de l'approvisionnement en produits animaux) (p. 2685).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2387 du 3 août 1942 relatif à l'assimilation du brevet supérieur au baccalauréat (p. 2685).

Arrêtés des 29 juin et 31 juillet 1942 attribuant des indemnités (beaux-arts et commissariat général des chantiers de la jeunesse) (p. 2685).

Arrêté du 21 juillet 1942 portant ouverture de crédits (beaux-arts) (p. 2686).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (concours de 1942) pour l'admission à l'école normale supérieure de garçons et pour les bourses de licence (rectificatif) (p. 2686).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets n°s 2212 à 2220 du 20 juillet 1942, portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur en faveur des mutilés 100 p. 100 de la guerre de 1914-1918 (p. 2686).

Décrets n°s 2252 et 2253 du 22 juillet 1942, portant régularisation de concessions de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur de militaires décorés alors qu'ils se trouvaient en danger de mort (p. 2686).

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (rectificatif) (p. 2690).

Instruction relative à l'accueil et au placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone non occupée (rectificatif) (p. 2690).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés portant nominations (gardes maritimes, inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et établissements des pêches maritimes) (p. 2691).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 28 juillet 1942 instituant une commission aux groupements Jeunesse et montagne (p. 2691).

Arrêtés du 28 juillet 1942 instituant une régie d'avances (groupements Jeunesse et montagne) (p. 2691).

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 2691).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 8 juillet 1942 modifiant les arrêtés des 7 octobre 1940 et 21 mars 1941 portant création de la section des métaux non ferreux (p. 2691).

Arrêté du 13 juillet 1942 portant création et nomination (groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais) (p. 2691).

Arrêté du 20 juillet 1942 ouvrant un concours de rédacteur à l'administration centrale (p. 2691).

Arrêté du 28 juillet 1942 portant remise de débet (p. 2691).

Arrêtés des 30 et 31 juillet 1942 accordant des permis ou rejetant des demandes de permis d'exploitation de mines ou de recherches d'hydrocarbures (p. 2692).

Décision du 10 juillet 1942 instituant un conseil consultatif tripartite auprès du comité d'organisation de la brosserie, de la tabletterie et des industries connexes (p. 2692).

Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2692).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant transformation d'emploi (officiers de port) (p. 2694).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2322 du 27 juillet 1942 relatif à l'office de crédit populaire en Indochine (p. 2694).

Arrêtés portant réintégration et relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 2695).

Liste des candidats rayés de la liste des admissibles au concours d'entrée des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 2695).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Règlement n° 1 relatif à l'organisation et fonctionnement du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires et ses échelons régionaux et départementaux (p. 2695).

Règlement n° 2 relatif aux précisions concernant l'application de l'arrêté du 10 février 1942 fixant les marges et frais de distribution des conserves (p. 2696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions B. 16 et B. 17 du 9 juillet 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 273 *a* à 286 *a*).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 2696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (p. 2696).

LOIS

LOI n° 618 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique est remplacé par la disposition suivante:

« Les participations financières des offices et établissements autonomes dépendant de l'Etat doivent être autorisées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

LOI n° 720 du 22 juillet 1942 portant majoration des pensions des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 et des allocations ou majorations qui s'y ajoutent.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 200 p. 100 du taux initial de la pension attribuée au soldat.

Le supplément spécial temporaire de majoration pour enfants attribué par l'article 195 de la loi précitée aux invalides titulaires de pensions visées à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 2. — La majoration allouée par le décret du 18 décembre 1937 aux bénéficiaires des allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et des majorations spéciales supplémentaires pour enfants instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents et de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est fixée à 25 p. 100 des taux en vigueur au 30 septembre 1937.

Elle est portée à 75 p. 100 pour les titulaires des allocations nos 1, 2, 3 et 4 qui ne bénéficient pas des allocations de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et pour les titulaires de l'allocation n° 7 dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100.

Art. 3. — La majoration allouée par les décrets des 18 décembre 1937 et 17 juin 1938 aux bénéficiaires des allocations spéciales instituées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938, est fixée à 35 p. 100 des taux prévus audit article.

Art. 4. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est augmenté:

1° De 2.800 fr. pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919;

2° De 1.900 fr. pour les pensions au taux de réversion.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi précitée est portée au taux prévu à l'alinéa 1° qui précède.

La majoration d'orphelin est portée à 1.285 fr.

Art. 5. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925 aux ascendants titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 200 p. 100.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941, les émoluments servis au titre d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli:

Soit pendant la guerre 1914-1918;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939;

Soit pendant la guerre actuelle avant le 1er octobre 1940 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité,

aux pensionnés ou aux postulants à pension ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été servis aux pensionnés atteints des mêmes infirmités par application des règles relatives au minimum indemnisable et au calcul des infirmités multiples en vigueur au 1er septembre 1939.

De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service sera prise en compte lorsqu'elle atteindra 10 p. 100.

Art. 7. — Le présent décret, qui aura effet du 1er mars 1942, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Loi relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1942: page 2298, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « quantités livrées aux organismes stockeurs », lire: « quantités livrées par les organismes stockeurs ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 23 juillet 1942 de M. le ministre secrétaire d'Etat aux finances et de M. le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, le compte administratif présenté par le directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, ordonnateur pour l'exercice 1939, a été définitivement arrêté aux chiffres ci-après:

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent)	233.346.706 44
Dépenses	168.048.119 23
Excédent de recettes...	65.298.587 21

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Meyendorff (André), géologue au Méditerranée-Niger: jeune savant plein de foi et d'allant; a accompli au Sahara et en particulier dans le Tanezrouft différentes missions géologiques et topographiques périlleuses. Modèle de courage et d'énergie, a trouvé la mort au cours d'une reconnaissance dans l'Erg Chèch.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Décrets nos 2301, 2338 à 2340 des 24 et 27 juillet 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 24 juillet 1942, est abrogé le décret du 9 septembre 1914 attribuant aux départements du Cher et de l'In-

dre, dans la proportion de 54 p. 100 au premier et de 46 p. 100 au second, les biens ayant appartenu à la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bourges et sont attribués à l'association diocésaine de Bourges les biens subsistants ayant appartenu à cette même caisse de secours.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Auch les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département du Gers, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain et un titre de 791 fr. de rente française n° 0137167, série B, au nom de la fabrique de l'église succursale de Roquelaure.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Beauvais les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de l'Oise, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Marseille les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans l'arrondissement de Marseille, ainsi que les reliquats actifs des comptes des séquestres.

Algérie. — **Décret n° 2337 du 30 juillet 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1942 modifiant la loi du 1er juillet 1901.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 septembre 1904 qui a étendu notamment à l'Algérie la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et la loi du 4 décembre 1902 tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste;

Vu la loi du 8 avril 1942 modifiant les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 précitées;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 8 avril 1942 susvisée est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Budget additionnel de la fondation Singer-Polignac.

Par arrêté interministériel en date du 8 juillet 1942, il est ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget primitif de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 288.874 fr. 59 provenant des excédents de recettes reportés des exercices antérieurs.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Drap (Alpes-Maritimes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Drap (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Drap (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bastel (Albert); membres: MM. Maistre (Pierre), Ribotti (Louis), Ciffreo (Constant), Cattani (Paul), Arnulf (Louis), Arnulf (André), Maria (André), Mariani (Albert).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) se désintéresse, dans sa majorité, de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ristori (François-Marie); membres: MM. Ferrandini (François), Mariani (Jacques).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mones (Haute-Garonne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mones (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mones (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil muncipal et ainsi composée:

Président: M. Beros (Jean-Baptiste); membres: MM. Aribaud (Emile), Gesta (Clément).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Maisod (Jura) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Maisod (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Maisod (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cretin (Paul); membres: MM. Charnier (Gabriel), Richard (Léon).

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 4 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Il est institué dans la commune de Saint-Paul (Corrèze) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Margery; membres: MM. Chassaing (François), Peuhmaur (Raymond), Cueille (Jean).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes). — Président: M. Barou (Elie); membres: MM. Esmieu (Charles), Sube (Martial), Michel (Henri), Lazare (Henri).

Dans la commune d'Isolaccio (Corse). — Président: M. Santoni (Jean); membres: MM. Tomasi (David), Santoni (Paul).

Dans la commune de Montaren-et-Saint-Mediers (Gard). — Président: M. Balazard (Eloi); membres: MM. Simon (Armand), Balazuc (Léon), Silhol (Léonce), Dumas (Augustin).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Villemoustaussou (Aude), M. Vialatte (Louis), en remplacement de M. Bousquet (Louis), démissionnaire.

Dans la commune de Carteret (Manche), M. Rose (Marcelin), en remplacement de M. Haize (Edmond), démissionnaire.

Dans la commune du Plan-de-La-Tour (Var), MM. Berenguier (Auguste) et Berenguier (Louis), en remplacement de MM. Aumeran (Marcel) et Grinda (Pierre).

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 du décret du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marzolf, intendant de police de 3e classe de la région de Limoges, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Huguet est nommé intendant de police de 3e classe de la région de Limoges, en remplacement de M. Marzolf, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Règlement n° 1 relatif à l'organisation et fonctionnement du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires et ses échelons régionaux et départementaux (p. 2695).

Règlement n° 2 relatif aux précisions concernant l'application de l'arrêté du 10 février 1942 fixant les marges et frais de distribution des conserves (p. 2696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions B. 16 et B. 17 du 9 juillet 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 273 *a* à 286 *a*).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 2696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (p. 2696).

LOIS

LOI n° 618 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique est remplacé par la disposition suivante:

« Les participations financières des offices et établissements autonomes dépendant de l'Etat doivent être autorisées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 720 du 22 juillet 1942 portant majoration des pensions des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 et des allocations ou majorations qui s'y ajoutent.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 200 p. 100 du taux initial de la pension attribuée au soldat.

Le supplément spécial temporaire de majoration pour enfants attribué par l'article 195 de la loi précitée aux invalides titulaires de pensions visées à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 2. — La majoration allouée par le décret du 18 décembre 1937 aux bénéficiaires des allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et des majorations spéciales supplémentaires pour enfants instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents et de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est fixée à 25 p. 100 des taux en vigueur au 30 septembre 1937.

Elle est portée à 75 p. 100 pour les titulaires des allocations nos 1, 2, 3 et 4 qui ne bénéficient pas des allocations de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et pour les titulaires de l'allocation n° 7 dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100.

Art. 3. — La majoration allouée par les décrets des 18 décembre 1937 et 17 juin 1938 aux bénéficiaires des allocations spéciales instituées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938, est fixée à 35 p. 100 des taux prévus audit article.

Art. 4. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est augmenté:

1° De 2.800 fr. pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919;

2° De 1.900 fr. pour les pensions au taux de réversion.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi précitée est portée au taux prévu à l'alinéa 1° qui précède.

La majoration d'orphelin est portée à 1.285 fr.

Art. 5. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925 aux ascendants titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 200 p. 100.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941, les émoluments servis au titre d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli:

Soit pendant la guerre 1914-1918;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939;

Soit pendant la guerre actuelle avant le 1er octobre 1940 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité,

aux pensionnés ou aux postulants à pension ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été servis aux pensionnés atteints des mêmes infirmités par application des règles relatives au minimum indemnisable et au calcul des infirmités multiples en vigueur au 1er septembre 1939.

De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service sera prise en compte lorsqu'elle atteindra 10 p. 100.

Art. 7. — Le présent décret, qui aura effet du 1er mars 1942, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Loi relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1942: page 2298, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « quantités livrées aux organismes stockeurs », lire: « quantités livrées par les organismes stockeurs ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 23 juillet 1942 de M. le ministre secrétaire d'Etat aux finances et de M. le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, le compte administratif présenté par le directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, ordonnateur pour l'exercice 1939, a été définitivement arrêté aux chiffres ci-après:

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent)	233.346.706 44
Dépenses	168.048.119 23
Excédent de recettes...	65.298.587 21

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Meyendorff (André), géologue au Méditerranée-Niger: jeune savant plein de foi et d'allant; a accompli au Sahara et en particulier dans le Tanezrouft différentes missions géologiques et topographiques périlleuses. Modèle de courage et d'énergie, a trouvé la mort au cours d'une reconnaissance dans l'Erg Chèch.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Décrets nos 2301, 2338 à 2340 des 24 et 27 juillet 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 24 juillet 1942, est abrogé le décret du 9 septembre 1914 attribuant aux départements du Cher et de l'In-

dre, dans la proportion de 54 p. 100 au premier et de 46 p. 100 au second, les biens ayant appartenu à la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bourges et sont attribués à l'association diocésaine de Bourges les biens subsistants ayant appartenu à cette même caisse de secours.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Auch les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département du Gers, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain et un titre de 791 fr. de rente française n° 0137167, série B, au nom de la fabrique de l'église succursale de Roquelaure.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Beauvais les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de l'Oise, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 27 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Marseille les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans l'arrondissement de Marseille, ainsi que les reliquats actifs des comptes des séquestres.

Algérie. — **Décret n° 2337 du 30 juillet 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1942 modifiant la loi du 1er juillet 1901.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 septembre 1904 qui a étendu notamment à l'Algérie la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et la loi du 4 décembre 1902 tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste;

Vu la loi du 8 avril 1942 modifiant les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 précitées;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 8 avril 1942 susvisée est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Budget additionnel de la fondation Singer-Polignac.

Par arrêté interministériel en date du 8 juillet 1942, il est ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget primitif de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 288.874 fr. 59 provenant des excédents de recettes reportés des exercices antérieurs.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Drap (Alpes-Maritimes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Drap (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Drap (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bastel (Albert); membres: MM. Maistre (Pierre), Ribotti (Louis), Cifreo (Constant), Cattani (Paul), Arnulf (Louis), Arnulf (André), Maria (André), Mariani (Albert).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) se désintéresse, dans sa majorité, de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poggio-di-Venaco (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ristori (François-Marie); membres: MM. Ferrandini (François), Mariani (Jacques).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mones (Haute-Garonne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mones (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mones (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil muncipal et ainsi composée:

Président: M. Beros (Jean-Baptiste); membres: MM. Aribaud (Emile), Gesta (Clément).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Maisod (Jura) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Maisod (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Maisod (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cretin (Paul); membres: MM. Charnier (Gabriel), Richard (Léon).

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 4 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Il est institué dans la commune de Saint-Paul (Corrèze) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Margery; membres: MM. Chassaing (François), Peuhmaur (Raymond), Cueille (Jean).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes). — Président: M. Barou (Elie); membres: MM. Esmieu (Charles), Sube (Martial), Michel (Henri), Lazare (Henri).

Dans la commune d'Isolaccio (Corse). — Président: M. Santoni (Jean); membres: MM. Tomasi (David), Santoni (Paul).

Dans la commune de Montaren-et-Saint-Mediers (Gard). — Président: M. Balazard (Eloi); membres: MM. Simon (Armand), Balazuc (Léon), Silhol (Léonce), Dumas (Augustin).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Villemoustaussou (Aude), M. Vialatte (Louis), en remplacement de M. Bousquet (Louis), démissionnaire.

Dans la commune de Carteret (Manche), M. Rose (Marcelin), en remplacement de M. Haize (Edmond), démissionnaire.

Dans la commune du Plan-de-La-Tour (Var), MM. Berenguier (Auguste) et Berenguier (Louis), en remplacement de MM. Aumeran (Marcel) et Grinda (Pierre).

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 du décret du 15 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marzolf, intendant de police de 3e classe de la région de Limoges, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Huguet est nommé intendant de police de 3e classe de la région de Limoges, en remplacement de M. Marzolf, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police, et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PIERRE LAVAL.

Par arrêté en date du 1er août 1942, M. Dusserre, conseiller de préfecture de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, a été nommé en la même qualité au conseil de préfecture interdépartemental de Rennes.

Commission administrative.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 2 août 1942, pris en application de la loi du 12 octobre 1940, M. Lucien Romier est nommé membre de la commission administrative du département du Rhône, en remplacement de M. Crozat (Charles), démissionnaire.

Conseillers généraux

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux;

Considérant que M. Mendès-France (Pierre-Isaac-Isidore), conseiller général du canton de Pont-de-l'Arche (Eure), a été condamné pour désertion à l'intérieur en temps de guerre à 6 ans de prison et à l'interdiction pendant 10 ans des droits politiques,

Arrête:

M. Mendès-France (Pierre-Isaac-Isidore), conseiller général de Pont-de-l'Arche (Eure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Nevière (Louis), maire de la commune de Salignac (Basses-Alpes), a fait l'objet d'une condamnation à 3.000 fr. d'amende pour abatage clandestin de porcs,

Arrête:

M. Nevière (Louis), maire de la commune de Salignac (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 4 août 1942

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 4 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

MM. Eymeric (Espérance), huissier;
Cottet (Pierre), industriel;
Baquai (Albert), ingénieur;
Gaudemard (Joseph), ancien contremaître,

sont nommés adjoints au maire de la ville de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2324 en date du 28 juillet 1942 portant promotion d'un ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. d'Aumale (Armand-Marie-Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé du consulat général de France à New-York, est promu ministre plénipotentiaire de 1re classe, en remplacement de M. de Sartiges, précédemment admis à la retraite.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2325 en date du 28 juillet 1942 portant promotion d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Morand (Paul-Emile-Charles-Ferdinand), conseiller d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, est promu ministre plénipotentiaire de 2e classe en remplacement de M. d'Aumale, promu ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêtés du 1er juillet 1942 et à compter du 10 avril 1942:

M. Guillier de Chalvron, consul suppléant, a été chargé des fonctions de sous-chef de section au service d'information et de presse.

M. Tiné, vice-consul, a été placé en mission à la disposition du cabinet du chef de l'Etat.

Par arrêté du 6 juillet 1942, M. Siguret, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe, a été chargé des fonctions de son grade au consulat général de Changhaï.

Par arrêté du 10 juillet 1942:

M. Blanquet du Chayla, conseiller d'ambassade de 2e classe, a été placé en surnombre.

M. Boppe, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été placé en mission à la disposition du secrétariat d'Etat à l'intérieur (direction des réfugiés).

Par arrêtés du 15 juillet 1942:

MM. Puaux (François), Fabre (Robert), de Talhouët (Gilles) et Delarüe Caron de Beaumarchais (Jacques) ont été nommés attachés d'ambassade.

MM. Alduy (Paul) et Maillard (Pierre) ont été nommés consuls suppléants.

MM. Rosaz (Gabriel), Cabat (Pierre), Fontaine (Michel), de La Taille (René), Martin (Paul) et Van Laethem (Gabriel) ont été nommés attachés de consulat.

MM. Costilhes (Henri) et Perruche (Georges) ont été nommés secrétaires interprètes d'Extrême-Orient de 3e classe.

M. Fabre (Robert), attaché d'ambassade, a été placé en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice de Wiesbaden.

M. Puaux (François), attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Alduy (Paul), consul suppléant, a été maintenu dans les fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. de La Taille (René), attaché de consulat, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. de Lessart, consul général de 2e classe, a été placé en surnombre à compter du 10 juillet 1942.

M. Déjardin, commis de chancellerie, a été placé en surnombre.

M. Rabineau, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de Lausanne.

M. Decloux, conseiller d'ambassade de 2e classe, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de Madrid.

Par arrêté du 17 juillet 1942, M. Kraemer, vice-consul, a été chargé du consulat de Longtchéou.

Par arrêtés du 22 juillet 1942:

M. Charpentier, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été placé en surnombre.

M. Lalouette, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été placé hors cadre à la disposition de la résidence générale du Maroc.

Par arrêté du 23 juillet 1942, M. Neyrac, consul général de 2e classe, a été placé en surnombre.

Par arrêté du 25 juillet 1942, M. Pelen, attaché de consulat, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de Washington.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1942: page 2300, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 11 août 1938 », lire: « Vu le décret du 31 août 1938 »; 48e ligne, au lieu de: « stock », lire: « stocks »; 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « de 72 kgs 999 à 71 kgs 500 », lire: « de 71 kgs 999 à 71 kgs 500 ».

Page 2301, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « au-dessus de 67 kgs 500 », lire: « au-dessous de 67 kgs 500 »; 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « les dispositions du titre II », lire: « les dispositions du titre Ier »; 3e colonne, 24e et 25e ligne, au lieu de: « en double exemplaire », lire: « en triple exemplaire ».

Décret relatif à la fixation du prix des farines et aux redevances compensatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1942: page 2302, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 11 août 1938 », lire: « Vu le décret du 31 août 1938 »; 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « quatre exemplaires », lire: « trois exemplaires »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « pris des farines », lire: « Prix des farines ».

Page 2303, 1re colonne, 21e et 22e ligne, supprimer: « 7° Sarrasin, quel qu'en soit le détenteur: 68 fr. par quintal ».

Comité central de ravitaillement des conserves alimentaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 portant création du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements annexés au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° 1 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires et de ses échelons régionaux et départementaux;

Règlement n° 2 relatif à l'application de l'arrêté du 10 février 1942 fixant les marges et frais de distribution des conserves.

Art. 2. — Les règlements visés à l'article précédent entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur auprès du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1942.

MAX BONNAFOUS.

Direction de la production et de l'approvisionnement en produits animaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Sous l'autorité directe du secrétaire général à la production agricole, le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des organismes ci-après:

Comité national interprofessionnel des viandes.

Comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Comité central de contrôle laitier.

Fédération nationale des livres généalogiques.

Fédération nationale des syndicats d'élevage.

Art. 2. — Toutes les décisions intéressant la production animale ou l'approvisionnement en produits animaux, prises par ces organismes, doivent être soumises au directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux. Il peut soit les approuver, soit les déférer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou au secrétaire d'Etat au ravitaillement. A défaut d'une réponse dans le délai de trois jours, la décision sera exécutoire de plein droit.

En outre, les circulaires et instructions émanant de ces mêmes organismes et qui portent sur des questions de principe doivent obligatoirement être soumises au visa du directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux. Ce dernier dispose, à cet effet, d'un délai de deux jours à dater de la réception des documents. Passé ce délai, son silence sera considéré comme une acceptation.

Art. 3. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux est chargé en outre:

a) De transmettre aux organismes énumérés à l'article 1er, les directives du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et de rendre compte à ce dernier de leur exécution;

b) De coordonner le fonctionnement et assurer l'unité d'action des services dépendant de ces organismes et des services placés sous son autorité;

c) D'une manière générale, de l'exercice du droit de tutelle du ministre à l'égard de ces mêmes organismes.

Art. 4. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux peut se faire représenter auprès des organismes visés à l'article 1er par un fonctionnaire de son choix et, sous sa responsabilité, lui déléguer ses pouvoirs.

Art. 5. — Sont abrogés:

1° L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1940 chargeant M. Lucas, chef de section à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité central provisoire des groupements interprofessionnels laitiers;

2° L'article 4 de l'arrêté du 14 avril 1941 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement et d'un commissaire du Gouvernement adjoint auprès du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets;

3° L'arrêté du 8 octobre 1941 nommant M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, commissaire du Gouvernement auprès du comité national interprofessionnel des viandes.

Art. 6. — Le secrétaire général à la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2387 du 3 août 1942, relatif à l'assimilation du brevet supérieur au baccalauréat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 juillet 1940 prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 19 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 10 août 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Par mesure transitoire et jusqu'à l'année scolaire 1945-1946 incluse, les instituteurs et les institutrices publics titulaires du brevet supérieur sont admis à s'inscrire aux facultés des sciences et facultés des lettres dans les conditions prévues pour les bacheliers de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Indemnité (beaux-arts).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'inspecteur du service des eaux de Versailles, Marly, Saint-Cloud, chargé, sous la direction de l'ingénieur en chef, de toutes les questions techniques et administratives intéressant l'ensemble du service, perçoit à ce titre une indemnité annuelle de 5.000 fr.

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le secrétaire général des beaux-arts et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet, délégué du secrétaire d'Etat pour la zone occupée,
PIERRE COUISSIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Indemnité de « détachement temporaire » des personnels du commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 du décret du 18 janvier 1941 portant fixation du traitement des fonctionnaires et agents des services relevant du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels des chantiers de la jeunesse bénéficiant d'un statut et les personnels servant par contrat, lorsqu'ils sont détachés temporairement hors de leur résidence normale d'affectation pour suivre un stage ou un cours de formation, ou pour exercer momentanément leur fonction dans une localité où existe soit un organisme des chantiers de la jeunesse, soit une collectivité susceptible de leur assurer des conditions économiques de logement et de nourriture, perçoivent, pendant la durée de leur absence, une indemnité journalière dite « de détachement temporaire ».

Cette indemnité est attribuée d'une façon générale aux agents recrutés sur contrat faisant partie d'un détachement constitué; elle peut en outre être allouée, sur décision du commissaire général, aux personnels définis ci-dessus, désignés pour procéder à la constitution d'un nouvel organe des chantiers jusqu'au moment où leur installation aura un caractère permanent et définitif.

Art. 2. — L'indemnité est allouée pour toute période de détachement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à six mois.

Les agents déplacés pour plus de six mois pourront, dans certaines circonstances exceptionnelles, obtenir l'indemnité sur décision spéciale du commissaire général aux chantiers.

Art. 3. — Les taux journaliers de l'indemnité de détachement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit:

	CAS OU LE LOGEMENT est fourni en nature.		CAS OU LE LOGEMENT n'est pas fourni.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
Commissaire et commissaire adjoint.	44	30	58	44
Commissaire assistant.....	40	25	54	39
Assistant de groupe.....	31	20	40	30
Commis, chef ouvrier, chef d'atelier, moniteur, apprenti-commis.....	30	15	39	24

Art. 4. — L'indemnité journalière de « Détachement temporaire » est payable mensuellement dans les conditions fixées pour le traitement. Elle est exclusive de toutes indemnités de frais de mission avec lesquelles elle ne peut en aucun cas se cumuler.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le commissaire général des chantiers de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Beaux-arts.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un crédit de 22.054 fr. applicable au chapitre 65 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1942 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Concours de 1942 pour l'admission à l'école normale supérieure de garçons et les bourses de licence.

Rectificatif au *Journal officiel* des lundi 27 et mardi 28 juillet 1942: page 2590, 3e colonne, Académie de Paris, après: « Henry (Michel) », lire: « Journot, Junca, Laval, Lecuyer, Leger, Lestelle, Lion, Maigret, etc. »; Académie de Lyon, au lieu de: « Pouron », lire: « Poupon ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décrets nos 2252 et 2253 du 22 juillet 1942 portant régularisation de concessions de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur de militaires décorés alors qu'ils se trouvaient en danger de mort.

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 22 juillet 1942 rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 14 février 1942:

Au grade de chevalier.

GENDARMERIE

RUFFIN (Elisée), maréchal des logis chef à la 1re légion de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes. Titres exceptionnels : sous-officier courageux. N'obéissant qu'au sentiment du devoir, s'est élancé résolument, avec un mépris absolu du danger, à la poursuite d'un malfaiteur dangereux. A été très grièvement blessé au cours de cette action.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret en date du 22 juillet 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire:

GENDARMERIE

(Pour prendre rang du 8 septembre 1941.)

MONNIER (Emile), gendarme à la 1re légion de gendarmerie; 15 ans de services, 2 campagnes, 3 blessures. Titres exceptionnels: gendarme courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 8 septembre 1941, dans l'accomplissement de son devoir.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1942.)

YGRIE (Pierre-Marius), gendarme à la 14e légion de gendarmerie; 10 ans de services, 1 campagne. Titres exceptionnels: gendarme dévoué. A été grièvement blessé en service commandé, le 8 septembre 1941, au cours d'un service de nuit.

(Pour prendre rang du 26 mars 1942.)

BENCHOUX AHMED, gendarme auxiliaire indigène à la légion de gendarmerie de Tunisie; 16 ans de campagne. Titres exceptionnels: bon serviteur. Au cours d'un service de nuit, le 26 mars 1942, a été très grièvement blessé par un malfaiteur qu'il cherchait à identifier.

Décrets nos 2212 à 2220 du 20 juillet 1942 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur en faveur des mutilés 100 p. 100 de la guerre 1914-1918.

Sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 11 octobre 1941 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Par décret no 2212 du 20 juillet 1942:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 6 août 1937.)

MONDIERE (Léon-Joannès), ancien soldat du 146e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1938.)

NENOT (Marien-Jean), ancien soldat du 98e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

FRAYSSINET (Albert-Célestin), ancien soldat du 40e rég. d'infanterie.

POUJOL (Auguste-Victor-Justin), ancien soldat du 55e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

LABORDE (Pierre), ancien soldat du 31e rég. d'infanterie.

LOUBET (Etienne), ancien caporal du 11e rég. d'infanterie.

PARAZOLS (Antoine-Jean-Frédéric), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

VALETTE (Henri), ancien soldat du 42e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

MENARD (Lucien-Célestin), ancien soldat du 175e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 août 1938.)

MONTMORIL (Eugène), ancien soldat du 120e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

LAGARRIGUE (Louis-Philippe-Julien-Firmin), ancien soldat du 171e rég. d'infanterie.

VASLIN (Octave), ancien soldat du 261e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1938.)

CHARREYRE (Paul-Henri), ancien soldat du 73e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

LACOMBE (Antoine-Léon-Sylvain), ancien soldat du 340e rég. d'infanterie.

MOSNIER (Antoine), ancien soldat du 100e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

MAS (François-Florentin), ancien soldat du 22e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1938.)

LAPEYRE (Fernand-Jean-Casimir-Constant), ancien sergent du 163e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

LARROUDET (Pierre-Gaston), ancien maréchal des logis du 24e rég. d'artillerie.

MARRE (Emile-Isidore-Joseph-Eugène), ancien soldat du 9e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1938.)

MARC (Jean-Marie), ancien soldat du 233e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

LADAGNOUS (Maximilien-Bernard-Honoré), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

JEANJEAN (Julien), ancien soldat du 146e rég. d'infanterie.

JOURDAN (Denis-Gabriel-Philémon), ancien soldat du 96e rég. d'infanterie.

LIGNON (Georges-Joseph-Albert), ancien soldat du 99e rég. d'infanterie.

MARTIN (Jean-Justin), ancien soldat du 4e rég. d'infanterie coloniale.

MARY (François-Paul-Pierre), ancien soldat du 40e rég. d'infanterie.

NATUREL (Joseph-Alexandre), ancien caporal du 85e rég. d'infanterie.

PARRY (Jean-Stéphane), ancien soldat du 294e rég. d'infanterie.

PASQUET (Jean), ancien soldat du 99e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

CAPELY (Elie-Frédéric), ancien caporal du 96e rég. d'infanterie.

MIQUEL (René-Jean-Séraphin), ancien caporal du 44e rég. d'infanterie.

MOREAU (Jean-Baptiste-Célestin), ancien soldat du 321e rég. d'infanterie.

PERRIER (Jean-Baptiste), ancien soldat du 105e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

JOURDAN (Marius-Léon), ancien caporal du 281e rég. d'infanterie.

LACLE (Emile-Félix-Victor), ancien soldat du 56e rég. d'infanterie.

PASCAUD (Pierre), ancien soldat du 138e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

GAYES (Pierre-Joseph-Antoine), ancien soldat du 224e rég. d'infanterie.

GUERIN (François dit Francis), ancien soldat du 417e rég. d'infanterie.

MATTOT (Jean), ancien soldat du 36e rég. d'infanterie coloniale.

Par décret n° 2213, en date du 20 juillet 1942:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1931.)

BAL (Jean-Baptiste), ancien soldat du 288e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 29 mars 1938.)

LABOURIER (Georges), ancien maréchal des logis du 114e rég. d'artillerie lourde.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

CHABRIER (Charles-Marius-Emile), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs alpins.

CHAZAL (Jean-Marie-Philippe), ancien soldat du 411e rég. d'infanterie.

LAFORGE (Edouard-Emile-Ernest), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

GAUTHIER (Louis-Clément-Simon), ancien soldat au 333e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

MOREGAT (Louis-Joseph-Aristide), ancien soldat du 267e rég. d'artillerie de campagne.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

CASTELBON (Louis-Clément), ancien soldat du 44e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

MARTY (Michel-Jean-Bonaventure), ancien soldat du 414e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1938.)

LAMBERT (Léon-Oscar), ancien soldat du 8e rég. d'artillerie à pied.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

MONTABNAC (Fernand), ancien soldat du 6e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

CHARVOZ (Francisque), ancien soldat du 52e rég. d'infanterie.

MAILLET (Victor-Clément-Casimir), ancien soldat du 2e escadron du train.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1938.)

FOUGERARD (Henri-Joseph), ancien soldat du 407e rég. d'infanterie.

LIA ARAGNOUET (Valentin), ancien soldat du 9e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 septembre 1938.)

GRENIER (Léon), ancien soldat du 142e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1938.)

MARTINEZ (Gaëtan), ancien caporal du 8e rég. d'infanterie territoriale.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

GAILLARD (Claude), ancien caporal du 30e rég. d'infanterie.

MOHAMMED BEN KORBICH TOUATI OULD MOHAMMED, ancien soldat du 2e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1938.)

COPPIN (Jean), ancien soldat du 227e rég. d'infanterie.

DUCHAMP (Jules-Auguste), ancien soldat du 52e bataillon de chasseurs alpins.

MER (Jean-Régis), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1938.)

MARQUE (Joseph), ancien soldat du 44e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

COTTA (François), ancien soldat du 173e rég. d'infanterie.

FAURE (Auguste-Adrien), ancien soldat du 176e rég. d'infanterie.

FAURIS (Clément-Paul), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie coloniale.

GARNIER (Jean-François), ancien soldat du 320e rég. d'infanterie.

MAGAUD (Firmin-Frédéric-Gustave), ancien soldat du 22e rég. d'infanterie coloniale.

MERCIER (Maurice-Charles-Léon), ancien soldat du 76e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

GOUTTENOIRE (Antoine), ancien soldat du 372e rég. d'infanterie.

LE LARGE (Jean-Alfred), ancien soldat du 19e rég. d'artillerie.

LIGNEREUX (Emmanuel-Auguste), ancien sergent du 91e rég. d'infanterie.

MARIETTI (Ange-Marie), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

MAZIN (Pierre), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied.

PASTOUR (Jules-Antoine), ancien soldat du 112e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

JUVEN (Charles-Marius), ancien caporal du 157e rég. d'infanterie.

LAURIOL (Louis), ancien sergent du 5e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Par décret n° 2214, en date du 20 juillet 1942:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1938.)

PIARROU-CAZALAA (Joseph), ancien soldat du 14e rég. d'artillerie.

ROME (François), ancien soldat du 102e rég d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

ROQUES (Louis-Cyprien), ancien soldat du 54e rég. d'infanterie.

SAUBESTRE (Adrien-Henri), ancien soldat du 158e rég. d'infanterie.

SAUNE (Jean-Bernard), ancien soldat du 230e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

ROUFFIAC (Marie-Joseph-Clément), ancien soldat du 149e rég. d'infanterie.

ROUSSEL (François), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied.

SAUNAL (Henri), ancien soldat du 363e rég d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

ROUX (Pierre-Alexandre), ancien soldat du 147e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

PICHON (François), ancien soldat du 300e rég. d'infanterie.

POMMIER (Jules-Alphonse), ancien soldat du 4e rég. de zouaves.

SAUVAGE (Alexandre), ancien sergent du 121e bataillon de chasseurs.

(Pour prendre rang du 12 août 1938.)

BURS (Jean), ancien soldat du 83e rég. d'infanterie.

PINAUD (Léopold), ancien soldat du 249e rég. d'artillerie.

SAUZEL (Pierre-Antoine-Guillaume), ancien soldat du 22e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

PLAT (Paul-Aristide), ancien soldat du 6e rég. d'artillerie de campagne.

REMUSAT (Henri-David), ancien soldat du 152e rég. d'infanterie.

SUAUT (Emile-François-Clair), ancien soldat du 76e rég. d'infanterie.

TEULE (Jean), ancien soldat du 81e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

PLAGNOT (Henri), ancien soldat du 118e rég. d'infanterie.

POUTAYS (Martial), ancien soldat du 43e rég. d'infanterie.

PRADINES (Antoine), ancien soldat du 19e rég. d'infanterie.

ROURE (Auguste), ancien soldat du 358e rég. d'infanterie.

ROUX (Joseph-Léonard), ancien soldat du 138e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

RANGHEARD (Pierre - Marius), ancien soldat du 87e rég. d'infanterie.

TEYSSANDIER (Alfred), ancien brigadier au 54e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1938.)

SESSIECQ (Jean-Baptiste), ancien caporal du 298e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

ROUGERIE (Jean), ancien soldat du 85e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 août 1938.)

RINAUDO (Joseph-Marius), ancien soldat du 141e rég. d'infanterie.

SAVEL (Edmond - Adrien), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

PICHET (Henri), ancien soldat du 90e rég. d'infanterie.

PRADINES (Jean-François), ancien soldat du 296e rég. d'infanterie

SALAH BEN ABDELLAH DJERIDI, ancien soldat du 8e rég. de tirailleurs.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1938.)

SAINT-CRIQ (François-Marie), ancien soldat du 18e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

RECORD (Pierre - Paul), ancien soldat du 9e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

REBOUL (Louis-Jean-Antoine), ancien soldat du 55e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

PIGEIRE (Baptiste-Marius), ancien soldat du 163e rég. d'infanterie.

POUBIL (Joseph), ancien soldat du 80e rég. d'infanterie.

RIBES (Jean - François), ancien sergent du 53e rég. d'infanterie.

SERRE (Léger - François), ancien soldat du 43e rég. d'infanterie coloniale.

SORHOLUS (Jean-Pierre), ancien soldat du 47e bataillon de chasseurs à pied.

SOULAS (François-Louis), ancien soldat du 81e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

SIGG (Léon-Sammuel-Emile), ancien soldat du 52e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

PLISSON (Marcel), ancien soldat du 95e rég. d'infanterie.

RIBOLLET (Gabriel - Albert), ancien sergent du 5e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

ROUGER (Charles), ancien soldat du 81e rég. d'infanterie.

SAINT - PIERRE (Justin), ancien soldat du 7e rég. du génie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

PICHON (Lucien-Henri), ancien soldat du 330e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

SERRE (Clement), ancien soldat du 272e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1940.)

SASSI (Charles-Amédée), ancien caporal du 43e rég. d'infanterie coloniale.

Par décret n° 2215, en date du 20 juillet 1942:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1937.)

HALAIN (Lazare), ancien caporal de la 8e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

DUBOIS (Pierre-Louis-Alphonse), ancien soldat du 56e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1938.)

CHAMBON (Paul-Jules-Maurice), ancien soldat du 172e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

MONTANARI (Romain), ancien maréchal des logis du 160e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 16 avril 1940.)

PONVERT (Louis-Jules-Eugène), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied.

Par décret n° 2216, en date du 20 juillet 1942:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

BRENNER (Max-Frédéric), ancien soldat du 2e rég. étranger.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

BAZENERYE (André - Georges - Auguste - Amand), ancien maréchal des logis du 29e rég. de dragons.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1936.)

LORIN (Louis), ancien caporal du 272e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

MROCZKIEWIEZ (Alexandre), ancien soldat du 91e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1938.)

SANTERNE (Archange-Nicolas-François), ancien soldat du 13e escadron du train des équipages.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

ROUSSEL (Maurice-Irénée-Aristide), ancien soldat de la 4e section d'infirmiers militaires.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1938.)

PETIT (Jacques-Philippe), ancien caporal du 24e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

GAUDARD (Fernand), ancien soldat du 344e rég. d'infanterie.

PONTIER (Jean-Baptiste-Alphonse), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

PLO (Auguste-Henri-Albert), ancien soldat de la 5e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1939.)

DESMOULIERES (Sylvain-Célestin), ancien soldat du 325e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

YON (Georges-Pierre), ancien soldat du 119e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

CLAVIER (Yves-Louis-Jean), ancien soldat du 144e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 avril 1940.)

LANGINIER (Maurice-Maxime), ancien soldat du 418e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 25 avril 1940.)

GENEVIN (Edouard-Henri), ancien soldat du 230e rég. d'infanterie.

Par décret n° 2217, en date du 20 juillet 1942:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er mai 1940.)

TABEUR (Raymond-Alfred-Emile), ancien sergent du 5e bataillon de chasseurs alpins.

Au grade de chevalier.

(Pour rendre rang du 1er juillet 1938.)

LE FLOCH (Jean-René-Marie), ancien soldat du 116e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1938.)

GUICHARD (Henri-Noël-Joseph), ancien soldat du 153e rég. d'infanterie.

VOLANT (Georges-Jacques-Louis-Marie), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

POUMIER (Jean), ancien caporal du 3e bataillon de marche du Maroc.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

SIRAUT (Augustin-Alfred), ancien soldat du 91e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

SAPIN (Georges), ancien soldat du 303e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1938.)

CARDINAUX (Eugène-Auguste), ancien sergent du 79e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

STAUFFER (Pierre), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juin 1939.)

PAISANT (Joseph-Alphonse), ancien soldat du 28e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 août 1939.)

JAMOIS (Emilien-Ernest), ancien caporal du 145e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

ANDRE (Ernest-Placide), ancien soldat du 294e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 avril 1940.)

THOMAS (Henri-Marcel), ancien caporal du 403e rég. d'infanterie.

Par décret n° 2218, en date du 20 juillet 1942:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 17 avril 1940.)

PASQUEREAU (Louis-Marie), ancien lieutenant du 277e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1940.)

CERVONI (Joseph), ancien lieutenant du 36e rég. d'infanterie.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

PREVOT (Hippolyte-Adrien), ancien soldat du 135e rég. d'infanterie.

RABISCHON (Edouard-Emile), ancien sergent-major du 9e bataillon de chasseurs à pied.

SEYLLER (Georges), ancien soldat du 103e rég. d'artillerie lourde.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

BREDEMUS (Eugène), ancien soldat du 1er rég. étranger.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

PIERROT (Charles-Alexandre), ancien sergent du 65e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 12 août 1938.)

QUINAULT (Henri-Charles), ancien soldat du 76e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

BESNIER (Morice-Charmes-Césaire), ancien caporal du 303e rég. d'infanterie.

ROUX (Auguste-Antoine), ancien soldat du 46e rég. d'artillerie.

TOULOTTE (Armand-Honoré), ancien caporal du 67e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

JEANEAU (Henri), ancien soldat du 173e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

TULEU (Désiré-Célestin), ancien soldat du 287e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1938.)

GROCQ (Ariste), ancien soldat du 249e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

BELIS (Marie-Baptiste-Néris), ancien soldat du 344e rég. d'infanterie.

GAZIER (Albert-Arthur), ancien soldat du 79e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

PELLETIER (Marcel-Louis-Pierre), ancien caporal du 1er rég. de tirailleurs algériens.

SONNET (Auguste-Albert), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1938.)

RODINOT (Constant-Pol-Maxime), ancien soldat du 61e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

LEFEBVRE (Charles-Eugène-Modeste), ancien maréchal des logis du 231e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1938.)

MARHADOUR (Jacques), ancien soldat du 132e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

JOUBERT (Prosper-Albert-Justin), ancien caporal fourrier du 279e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BEAUFILS (Louis-Adolphe), ancien soldat du 74e rég. d'infanterie.

BEAUR (Maximin-Maxime), ancien soldat du 53e rég. d'infanterie.

DUMEIGE (Maurice-Paul-Adrien), ancien soldat du 77e rég. d'infanterie.

ECORCE (Léon-Paul-Gratien), ancien soldat du 67e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

TASCHOT (Auguste-Joseph), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

TESSIER (Raoul-Auguste-Maurice), ancien sergent du 1er rég. de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

BERTHO (Louis-Félix-Marie), ancien soldat du 65e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

BENE (Roger), ancien soldat du 29e rég. d'infanterie.

DADIN (Georges-Jean), ancien soldat du 49e bataillon de chasseurs.

RANDON (Théodule-Louis), ancien soldat du 469e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 février 1939.)

LABATUT (François), ancien soldat du 288e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

LABEAU (Gustave-Vincent-Louis), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

PERRAUDIN (Jean-Marie), ancien soldat du 248e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

SION (Marius-Albert), ancien caporal du 8e rég. d'infanterie territoriale.

(Pour prendre rang du 12 mai 1939.)

PERRET (Joseph-Henri), ancien caporal du 119e rég. d'infanterie.

PERRUCHET (Maurice-Octave), ancien caporal du 115e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 19 mai 1939.)

ANTOINE (André), ancien soldat du 150e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juin 1939.)

MENAGE (Henri), ancien soldat du 170e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 août 1939.)

HERLAUT (Emile-Louis), ancien soldat du 114e rég. d'artillerie lourde.

(Pour prendre rang du 30 août 1939.)

MOILLET (Georges-Joseph-Origène), ancien soldat du 120e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

JEANMOUGIN (Louis-Modeste), ancien sergent du 15e bataillon de chasseurs à pied.

PERDRIEAU (Louis-Pascal), ancien soldat du 337e rég. d'infanterie.

THIRION (André), ancien soldat du 11e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

AUBRY (Fernand-Georges), ancien soldat du 169e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 4 avril 1940.)

COUR (Louis-Julien-Adolphe), ancien soldat du 132e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 juin 1940.)

ESTEFFE (Octave), ancien caporal du 41e rég. d'infanterie.

ROGER (Paulus-Ernest), ancien soldat du 82e rég. d'infanterie

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

CHARPENTIER (Edouard-Joseph), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie coloniale.

Par décret n° 2219, en date du 20 juillet 1942:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 29 mai 1940.)

CONTE (Jean-Charles), ancien chef de bataillon de l'état-major particulier de l'infanterie.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

DAUDRON (Robert-Jules-Adolphe), ancien lieutenant du 276e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

TOUSSAINT (Joseph-Alphonse), ancien capitaine d'artillerie.

(Pour prendre rang du 29 mai 1940.)

FORGET (Louis-Léon), ancien sous-lieutenant du 355e rég. d'infanterie.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 10 mars 1938.)

WASMES (Henri), ancien soldat du 215e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 17 mai 1938.)

GIRARD (Henri-Alphonse), ancien soldat du 371e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

PHILIPPON (Georges), ancien caporal du 92e rég. d'infanterie.

RENARD (Jean-Marie), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

ROPITEAU (Auguste-Jean-François), ancien soldat du 10e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

AINCIBOURE (Laurent), ancien soldat du 146e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

RUCKEBUSCH (Henri-Joseph-Cornil), ancien soldat du 283e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

VELARD (Marius), ancien soldat du 2e rég. du génie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

SERSIRON (Louis), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

POCHELET (Léonard), ancien soldat du 29e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1938.)

TENSOU (Jean-Louis), ancien soldat du 2e rég. du génie.

TIFFON (Louis-Marie), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1938.)

RABAN (Joannès-Emmanuel), ancien soldat du 8e rég. d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

HUCLIEZ (Pierre-Joseph), ancien soldat du 151e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

CARMET (Raymond-Jules), ancien soldat du 9e rég. de zouaves.

HOUGUET (Eugène-Louis-Henri-Marie), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie.

MAUDUIT (Victor-Albert), ancien soldat du 78e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

TONNELLIER (Marcel), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1938.)

BIENFAIT (Pierre-Arsène-Lucien), ancien maréchal des logis du 63e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1938.)

BREUGNOT (Marcel-François), ancien soldat du 86e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1938.)

DEWOST (Charles-Lucien), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 février 1939.)

RAVIER (Paul-Joseph), ancien soldat du 359e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

VALIN (Ferdinand-Louis-Henri), ancien soldat du 84e rég. d'infanterie territoriale.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

GOUE (Adolphe-Edmond), ancien soldat du 39e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

MARTIN (Georges), ancien soldat du 82e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

PELETTE (Raoul-Prosper-Onésime), ancien sergent au 106e rég. d'infanterie.

SARRAZIN (Abel), ancien soldat du 30e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

FALMET (Raymond-Pierre-Elisée), ancien soldat du 30e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

RODRIGUEZ (Léon-Marcel), ancien soldat du 123e rég. d'infanterie.

TRONCHET (André), ancien soldat du 5e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mars 1939.)

PAYSANT (Hippolyte-Célestin-Amédée), ancien soldat du 36 rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

JUILLIEN (Alfred), ancien soldat du 50e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

TREVET (Georges-Louis-Maurice), ancien soldat du 165e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 avril 1939.)

GRANDJOUAN (Jean-Marie-Louis-Pierre), ancien soldat du 50e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 8 mai 1939.)

PONCEILLE (Honoré), ancien soldat du 253e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1939.)

TOUTAIN (Augustin-Gabriel), ancien soldat du 329e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 août 1939.)

CHIQUER (Pierre-Marie), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

BEAUNE (Louis), ancien soldat du 295e rég. d'infanterie.

DEROSE (Paul-Charles), ancien soldat du 149e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 4 avril 1940.)

SONNET (Michel), ancien caporal du 53e rég d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 12 avril 1940.)

PETIT (Eugène-Emile), ancien soldat de la 1re section d'infirmiers militaires.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

BOUIGUE (Fernand-Noël), ancien soldat du 41e rég. d'infanterie coloniale.

DEBUIGNE (Albert-Louis), ancien brigadier du 31e rég. de dragons.

(Pour prendre rang du 8 mars 1941.)

PICARD (Louis-Henri), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie.

Par décret n° 2220, en date du 20 juillet 1942:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1935.)

RONDREUX (Michel-Emile), ancien colonel du 60e rég. d'infanterie.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

VOLOZAN (Jean-Marie-François), ancien soldat du 129e rég. d'infanterie.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 8 avril 1938.)

MERCIER (Pierre), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

PRAT (Charles-Félix), ancien soldat du 122e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 9 mai 1938.)

VILLEMUR (Louis), ancien soldat du 62e rég d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

LAURENT (Denis-Frédéric), ancien sergent du 115e bataillon de chasseurs alpins.

RECH (Auguste), ancien sergent du 41e rég. d'infanterie.

VIDALENC (Jean-Baptiste-Martin), ancien soldat du 92e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

VIGNAU (Jean-François), ancien soldat du 12e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

MARTIN (Jean-Antoine-Denis), ancien soldat du 14e escadron du train.

PATRIGOT (Blaise), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs à pied.

PAUGET (Jules), ancien soldat du 7e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

VALERIE (Jean), ancien soldat du 414e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1938.)

MOHAMED BEN AHMED BERSIL, ancien soldat du 4e rég. de tirailleurs algériens.

PAGES (Louis-Léopold), ancien maréchal des logis du 273e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

TRESARRIEU (Simon), ancien caporal du 12e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

UGHETTO (Louis), ancien soldat du 47e bataillon de chasseurs à pied.

ZWALEN (Auguste-Benoît), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

LAMBERTET (Louis), ancien soldat du 141e rég. d'infanterie.

SAVES (Jean-Siméon), ancien soldat du 14e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

LABOURIAUX (Jean), ancien soldat du 27e rég. d'infanterie.

RASCOL (Pierre-Henri), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

TILLOUS (François), ancien soldat du 18e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

MEALARES (Léon-Auguste-Jean), ancien soldat du 255e rég. d'infanterie.

NAVARRO (Francisco), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

VALETTE (Pierre), ancien soldat du 366e rég. d'infanterie.

VERGNE (Henri), ancien soldat du 92e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

ALLALCHA TAHAR BEN LABIDI, ancien soldat du 7e rég. de tirailleurs algériens.

CHALEAT (Régis-Urbain), ancien soldat du 38e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

BERNARD (Pierre-Adrien), ancien soldat du 204e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1938.)

NIGOULEAU (Célestin), ancien sergent du 22e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 2 février 1939.)

MONTRADE (Charles), ancien caporal du 133e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

JULLIEN (Joseph-Louis), ancien soldat du 95e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

BARRIER (Jules-Marius), ancien soldat du 321e rég. d'infanterie.

JOLY (Raymond-Joseph-Pierre), ancien soldat du 31e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

BALARD (Noël-Henri), ancien soldat du 80e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

MALLET (Gabriel-Jean), ancien soldat du 163e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mars 1939.)

GONZALES (Emilio), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

JANNIN (Francis-Félicien), ancien soldat du 56e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 9 mars 1939.)

CHAMBON (Pierre), ancien soldat du 92e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

ALIES (Pierre-Mathieu-Thomas), ancien soldat du 253e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

JULIA (Joseph-Michel-Auguste), ancien soldat du 3e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 juin 1939.)

LAHOUSSINE BEN HASSAINE ou BEN HACINE, ancien soldat du 65e rég. de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 16 juin 1939.)

BELTRAMINI (Alfred), ancien soldat du 350e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

ALLOIN (Rémy-Jean-Marie), ancien soldat du 35e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

BEAUDET (Germain-Jean-Baptiste-Raphaël), ancien soldat du 22e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

AMATHIEU (Léon), ancien soldat du 32e rég. d'infanterie.

ANDRIEUX (Henri), ancien soldat du 138e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1940.)

VERLHAC (Baptiste), ancien soldat du 153e rég. d'infanterie.

Décret portant attribution de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1942:

Page 2624, 1re colonne, entre Medeville et de La Corbière, mettre: « état-major du 17e C.A. ».

Page 2624, 2e colonne, au lieu de: « Cainchelin », lire: « Coinchelin ».

Page 2625, 1re colonne, au lieu de: « Centillon de Tramont », lire: « Cantillon de Tramont »; au lieu de: « Ponvert Tournade de Noaillat », lire: « Ponvert Tournadre de Noaillat »; au lieu de: « Desniers de Ghenon », lire: « Desniers de Ghenon ».

Page 2625, 3e colonne, au lieu de: « Garcia, lieutenant », lire: « Garcia (Jean-Thomas), lieutenant ».

Page 2626, 3e colonne, au lieu de: « 18e bataillon de chars de combat », lire: « 12e bataillon de chars de combat »; au lieu de: « Meandre », lire: « Meaudre ».

Page 2627, 1re colonne, au lieu de: « Decassin », lire: « de Cassin ».

Instruction relative à l'accueil et au placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone non occupée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1942: page 2304, 1re colonne, ligne 43, et 2e colonne, ligne 22, supprimer: « Les amicales départementales des prisonniers rapatriés ». (Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 3 août 1942, a été nommé, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions, à l'emploi de garde maritime stagiaire, M. Fabre (A.-A.), en remplacement numérique de M. Gicquel, non acceptant.

Etablissements de pêches maritimes.

Par arrêté en date du 3 août 1942, ont été nommés, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions, à l'emploi d'agent de 2e classe du contrôle des établissements de pêches maritimes: MM. Rousselot (R.), Martin (R.) et Gadret (P.), en remplacement numérique de MM. Piro et Berlivet, admis à la retraite, et Peyronnin, en congé hors cadres.

Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté en date du 3 août 1942, a été nommé, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions, à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes, M. Lohro (L.-A.-J.), capitaine au long cours, en remplacement numérique de M. Le Seven, admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Commission pour l'achat des animaux nécessaires aux groupements Jeunesse et montagne.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse;
Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1941 portant création des groupements Jeunesse et montagne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les achats d'animaux nécessaires à la remonte des groupements Jeunesse et montagne seront faits par une commission composée:

1° Du chef chargé des animaux au commissariat des groupements Jeunesse et montagne;
2° D'un représentant du service des haras;
3° D'un vétérinaire conventionné des groupements Jeunesse et montagne.

Art. 2. — Le commissaire chef des groupements Jeunesse et montagne et l'inspecteur général chef de service des haras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Régie d'avances (groupements Jeunesse et montagne).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse;
Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1941 portant création des groupements Jeunesse et montagne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du commissariat des groupements Jeunesse et montagne une régie d'avances pour le règlement des dépenses engagées pour l'achat des animaux nécessaires aux groupements

Art. 2. — Le montant maximum des avances est fixé à la somme de un million de francs.

Art. 3. — Est nommé régisseur d'avances du commissariat des groupements pour l'achat d'animaux: M. Le Deley.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, M. Lafaye (Hippolyte-Louis), ancien sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, est nommé sous-directeur honoraire au secrétariat d'Etat à l'aviation.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Création de la section des métaux non ferreux.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;
Vu l'arrêté du 7 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 21 mars 1941, portant création de la section des métaux non ferreux,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 7 octobre 1940, ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1941, sont abrogés.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à dater du jour de sa parution au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 8 juillet 1942

JEAN BICHELONNE.

Groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat à la production industrielle un groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais dans le but de développer la fabrication des appareils et machines destinés à l'exécution de tous les essais concernant les produits industriels.

Art. 2. — Le président du groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le directeur général des industries mécaniques et électriques du secrétariat d'Etat à la production industrielle est chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix.

Art. 3. — Le groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais comprend deux sections: une section « Fabrication » et une section « Etudes » et un secrétariat.

Art. 4. — La section « Fabrication » est constituée par les présidents des groupes de constructeurs de machines d'essais, groupes formés à l'intérieur des différents comités d'organisation intéressés. Elle est chargée de coordonner et de résoudre toutes les questions d'ordre administratif intéressant ces groupes.

Un des membres de la section sera désigné par le secrétaire général à l'industrie et au commerce extérieur pour en assurer la résidence.

Art. 5. — La section « Etudes » est chargée de fournir des directives à la section « Fabrication » sur l'orientation à donner à la construction des différentes machines d'essais, d'établir des programmes de fabrication, de faire contrôler et vérifier les appareils fabriqués en France, d'en favoriser la diffusion et l'emploi, de créer éventuellement des marques de qualité.

Elle comprend des personnalités désignées par leurs titres et leurs travaux, des professeurs des divers enseignements, des chefs de laboratoires industriels, des utilisateurs, des constructeurs d'appareils et de machines d'essais, des représentants des administrations publiques intéressées.

Les membres de la section, ainsi que la personnalité chargée d'en assurer la présidence seront nommés par le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur.

Art. 6. — Le secrétariat du groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais est rattaché à la direction générale des industries mécaniques et électriques du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Il est chargé de coordonner les travaux des deux sections du groupement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 13 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942 sur la création du groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais,

Arrête:

Article unique. — M. Léon Guillet est nommé président du groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais.

Fait à Paris, le 13 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, il a été ouvert un concours pour 20 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale. Les épreuves commenceront le 19 octobre 1942.

Remise de débet.

Par arrêté du 28 juillet 1942, il est fait remise gracieuse à M. Boche, officier surveillant à l'école nationale supérieure des mines de Paris, de la somme en capital et intérêts

dont il a été constitué débiteur envers le Trésor, pour cumul d'une pension et d'un traitement suivant état exécutoire en date du 14 juin 1941.

Permis d'exploitation de mines de houille dans le département de l'Allier.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, il a été accordé à la société « Les Houillères de l'Allier » un permis d'exploitation de mines de houille portant sur le territoire des communes de Bert, Montcombroux, Sorbier, Varennes-sur-Tèche et Barrais-Bussolles, arrondissement de Vichy, département de l'Allier, à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit:

Au Nord, par une ligne droite K H partant du point K, ancienne borne K de la concession de Bert instituée par actes des 9 juin 1832 et 5 juin 1914, à l'angle Sud-Est du carrefour de la route nationale n° 489 (ancien G. C. n° 2) et du chemin I. C. 113 (allant au hameau de la mine), commune de Sorbier, et aboutissant au point H, angle Sud-Ouest de la jonction du chemin I. C. 24 de Saint-Léon à Bert et de la route nationale n° 489, commune de Montcombroux;

A l'Est, par une ligne droite H F partant du point H ci-dessus défini et aboutissant au point F, angle Nord-Ouest du ponceau où la route de Bert à Lapalisse franchit le ruisseau de Bert, à 150 mètres au Sud-Ouest du clocher de Bert, commune de Bert;

Au Sud, par la rive droite du ruisseau de Bert depuis le point F ci-dessus défini jusqu'au point Q où la rive droite rencontre la ligne droite D R partant du point D, ancienne borne D de la concession de Bert située au lieudit « Les Chevreaux », à l'angle Nord-Est du bâtiment principal de la propriété de M. Meplain (Auguste), commune de Bert, et aboutissant au point R, pignon Ouest du bâtiment principal Nord, orienté Est-Ouest, de la ferme des Bouillots, commune de Bert;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite Q R joignant les points Q et R ci-dessus définis;

A l'Ouest, par une ligne droite R S partant du point R ci-dessus défini et aboutissant au point S, angle Sud du carrefour de chemins d'exploitation situé à 300 mètres environ au Nord-Ouest du hameau des Freschets, commune de Sorbier;

Au Nord-Ouest, par une ligne droite S K partant du point S ci-dessus défini et aboutissant au point K, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 830 hectares.

Le permis est valable pendant une durée de trois ans, à dater du jour de la présente publication au *Journal officiel*.

Cet arrêté sera affiché par les soins du préfet, aux frais de la société titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942 a été accordé à M. Fossorier (Robert-Paul-Antoine) un permis d'exploitation de mines de houille portant sur le territoire des communes de Sorbier, Bert et Montcombroux, arrondissement de Vichy, département de l'Allier, à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit:

A l'Ouest, par une ligne droite L M partant du point L, ancienne borne L de l'extension de la concession de mines de houille de Bert instituée par actes de 9 juin 1832 et 5 juin 1914, à l'angle Sud-Est de la maison Bailly-Pachard, lieudit « Les Bélots », commune de Sorbier, et aboutissant au point M, ancienne borne M de l'extension de Bert, à l'angle Sud-Est de la maison Ressot, au croisement des chemins G. C. n° 23 et I. C. n° 63, lieudit « Corsain », commune de Bert;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite M P partant du point M ci-dessus défini et aboutissant au point P, où la rive droite du ruisseau de Bert rencontre la droite M D joignant le point M au point D, ancienne borne de la concession de Bert, située au lieudit « Les Chevreaux », à l'angle Nord-Est du bâtiment principal de la propriété de M. Meplain (Auguste), commune de Bert;

Au Sud, par la rive droite du ruisseau de Bert, depuis le point P défini ci-dessus jusqu'au point Q, où la rive droite du ruisseau rencontre la droite D R joignant le point D au point R, pignon Ouest du bâtiment principal Nord orienté Est-Ouest, de la ferme des Bouillots, commune de Bert;

Au Sud-Est, par une ligne droite Q R joignant les points Q et R précédemment définis;

Au Nord-Est, par une ligne droite R S partant du point R défini ci-dessus et aboutissant au point S, angle Sud du carrefour de chemins d'exploitation situé à 300 mètres environ au Nord-Ouest du hameau des Freschets, commune de Sorbier;

Au Nord, par une ligne droite S L partant du point S défini ci-dessus et aboutissant au point L, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 438 hectares.

Le permis est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la présente publication au *Journal officiel*

Cet arrêté sera affiché par les soins du préfet, aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis

Rejet d'une demande en permis d'exploitation de mines dans le département du Lot.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942 a été rejetée la demande présentée par M. Plault (Emilien), industriel à Bordeaux, tendant à obtenir un permis d'exploitation de mines de calcaires bitumineux sur le territoire des communes de Catus, Saint-Denis-Catus, Boissière, Uzech et Gigouzac, département du Lot

Rejet d'une demande en permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dans le département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 31 juillet 1942 a été rejetée la demande présentée par MM. Jacques Couëlle et Pierre-Marius-Nicolas Biagone tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur le territoire des communes de Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Saint-Victoret, Rognac et Cabriès, département des Bouches-du-Rhône.

Comité d'organisation de la brosserie, de la tabletterie et des industries connexes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1941 prévoyant la constitution de conseils consultatifs tripartites,

Décide:

Sont nommés membres du conseil consultatif tripartite constitué auprès du comité d'organisation de la brosserie, de la tabletterie et des industries connexes:

Délégués patronaux.

M. Olivier, propriétaire, S. I. B., 1, rue des Ecoles, à Créteil (Seine).

M. Quillery, gérant de la Société Plastica, 52, rue Yves-Lacroix, la Garenne.

M. Bondy, administrateur, directeur général des Encres Antoine, 38, rue d'Hautpoul, Paris.

M. Gonnet, président, directeur général des Etablissements Edac, 104, boulevard Arago, Paris.

M. Quercia, propriétaire, Etablissements Quercia, 176, rue Saint-Martin, Paris.

Délégués des cadres.

M. R. Langin, ingénieur, Société La Brosse et Dupont, à Beauvais (Oise).

M. Jaffeux, fondé de pouvoir de la Société Galalitum, 17, rue Réaumur, Paris.

M. J. de La Garanderie, ingénieur chimiste, Société Jip, rue Barbès, Issy-les-Moulineaux (Seine).

M. Durant, ingénieur, Etablissements Stylomine, 2, rue de Nice, Paris.

M. Berlan, directeur des Etablissements J. Forn, impasse de la Planchette, Paris.

Délégués ouvriers.

M. Oudin, Etablissements Varin, 76, rue de Paris, à Pantin (Seine).

M. Batrère, Etablissements Jacquelin et Biériot, 28, rue Michel-le-Comte, Paris.

M. Berlot, Etablissements Gaut-Blancan, 3, rue Lavoisier, Pantin.

M. Gratas (André), Etablissements Unic, 8, rue Juliette-Dodu, Paris.

M. Poulichet, Etablissements Brun, 126, rue Diderot, Pantin.

Fait à Paris, le 10 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. le directeur de l'enregistrement des domaines, à Bordeaux (Gironde), pour l'immeuble sis 17, rue Albert-Ier, à Bordeaux (Gironde), appartenant à M. Gradis et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 novembre 1941).

M. Gauducheau, 15 *bis*, passage L.-Levesque, à Nantes (Loire-Inférieure), pour l'immeuble sis 9, place Royale, à Nantes (Loire-Inférieure), appartenant à Cahen et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

M. Gougue, 28, rue Bouquière, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 12, rue de la Plateforme, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Boes et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

Immeuble sis 61, cours Gambetta, à Talence (Gironde), appartenant à Torres et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 février 1942).

M. Hervouet, 48 *ter*, avenue de France, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis route de Paris, à Toul (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Job et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

M Jeandidier, 5, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 14, rue Clemenceau, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Roger Moyse et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Johnston, 61, boulevard de l'Océan, à Arcachon (Gironde), pour:

Immeuble sis 21, rue Huguérie, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Joé Naquet et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

Immeuble sis 7, cours Tournon, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Joé Naquet et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M. Lacroze, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 49, rue de la République, à Lunéville, appartenant à Nathan Kahn et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

M. Lagrange, 8, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Dizier (Haute-Marne), pour:

Immeuble sis à Chamouilly (Haute-Marne), appartenant à Lévy (Isaac), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 avril 1942).

Immeuble sis 1, rue Carnot, à Saint-Dizier (Haute-Marne), appartenant à Golstein et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 avril 1942).

M. Lalanne, 23, cours Pasteur, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 134, boulevard Victor-Emmanuel-III, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 décembre 1941).

Immeuble sis 133-137, rue Jean-Jaurès, à Talence (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 décembre 1941).

M. Lalanne, 18, rue Saint-Rémy, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 42, cours de l'Intendance, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Stanislas Felsenhardt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 octobre 1941).

Immeuble sis 42, cours Clemenceau, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Felsenhardt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 octobre 1941).

Immeuble sis 32, rue E.-Reclus, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Felsenhardt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 octobre 1941).

M. Lamadieu, rue Clemenceau, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 7, rue du 20e-Bataillon-de-Chasseurs-à-Pied, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), appartenant à famille Blum et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 avril 1942).

M. Lamaisse, 19, rue Renaudel, à Rouen (Seine-Inférieure), pour l'immeuble sis 6, rue Ecuyère, à Rouen (Seine-Inférieure), appartenant à René Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 mars 1942).

M. Lambert, 15, rue de l'Ermitage, à Caudéran (Gironde), pour:

Immeuble sis 133-137, rue Jean-Jaurès, à Talence (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

Immeuble sis 134, boulevard Victor-Emmanuel-III, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

Immeuble sis 143, boulevard Victor-Emmanuel-III, à Talence (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

Immeuble sis 11, rue de la Merci, à Talence (Gironde), appartenant à Marcel Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

Immeuble sis chemin des Eyquems, à Mérignac (Gironde), appartenant à Louis Torres et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 avril 1942).

Immeuble sis 34, avenue du Jeu-de-Paume, à Caudéran (Gironde), appartenant à Felsenhardt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 mai 1942).

MM. Langlois et Berthelot, 18, rue des Pyramides, à Paris, pour l'immeuble sis à Ablon et Genneville (Calvados), appartenant à Lazare (Jean) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

M. Laquieze, 29, rue Calvé, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis villa des Sapinettes, rue des Anciennes-Ecoles, à Alouette-Pessac (Gironde), appartenant à Mme Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 23, rue Beaufleury, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Mme Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 107, rue J.-de-Carayon-Latieu, à Bordeaux (Gironde), appartenant à M. Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 22, rue de Bègles, à Bordeaux (Gironde), appartenant à M. Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 17, rue de Delord, à Bordeaux (Gironde), appartenant à M. Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 22, rue Androme, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Mme Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 15, rue L.-Baude, à Mérignac (Gironde), appartenant à M. Nettre et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. Laudet, 28, rue de Grandville, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 38, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Lucien Vormus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 12, rue Sainte-Marie, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Lucien Vormus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Le Caer, 103, rue de Siam, Brest (Finistère), pour l'immeuble sis 70, 72, 74, rue de Siam, à Brest (Finistère), appartenant à Rothschild et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Gabriel Legros, 23, rue Boudet, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 64, rue Mouneyra, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Pereyra Soarez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

Immeuble sis 62, rue Mouneyra, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Pereyra Soarez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

Immeuble sis 33, rue Pierre-Noguey, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Pereyra Soarez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

Immeuble sis 31, rue Pierre-Noguey, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Pereyra Soarez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

Immeuble sis 59, chemin de la Médoquine, à Talence (Gironde), appartenant à Pereyra Soarez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Leloutre, 40, rue Aristide-Briand, à Cherbourg (Manche), pour l'immeuble sis 5, quai de l'Ancien-Arsenal, à Cherbourg (Manche), appartenant à Ryst et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 mars 1942).

M. Léon, 18, rue Goya, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 181, rue Malbec, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Moline et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 123, cours de l'Yser, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Moline et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis route de Langon à Villenave-d'Ornon (Gironde), appartenant à Moline et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 27, rue Cadaujac, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Moline et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. Leroy, 40, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis rue Isabey, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Job et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 17-19, rue de Belfort, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Job et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 4, rue Clodion, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Job et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

M. Loiseau, 5, rue Fernault, à Bourges (Cher), pour:

Immeuble sis 3, place du Maréchal-Foch, à Vierzon (Cher), appartenant à Goldschmidt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

Immeuble sis 16, rue A.-Brunet, à Vierzon (Cher), appartenant à Goldschmidt et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

Immeuble sis 1, rue Volta, à Bourges (Cher), appartenant à Strubel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

Immeuble sis 44, avenue Jean-Jaurès, à Bourges (Cher), appartenant à Strubel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

M. Lorta, 44, rue des Dominicains, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 2, avenue de Strasbourg, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 8, rue des Bégonias, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Régina Herszberg et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 8, cours Léopold, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Estelle Heller et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 7, rue Bailly, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Nordon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 44, rue des Dominicains, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Raphaël Mayer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 19, rue Lionnois, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Raphaël Mayer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 92, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Simon Wolff et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis à Xivocourt (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Marcel Weille et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 24-26 place Henri-Menzin, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Marcel Weille et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 2, quai de Choiseul, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benoit Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

Immeuble sis 66, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Frank Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet la date du 7 avril 1942).

M. Madeline, à Deauville-sur-Mer (Calvados), pour l'immeuble sis 87-89, rue des Bains, à Trouville (Calvados), appartenant à Joseph Zweig et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Maget, 34, rue Cocquebert, à Reims (Marne), pour l'immeuble sis 174, rue Léon-Faucher, à Reims (Marne), appartenant à Lucien Franck et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 février 1942).

M. Magnard, rue Saint-Jean, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 3, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Jeanne Stollar et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 11, rue des Carmes, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Samuel Wolff et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 48, rue des Dominicains, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 36, rue des Carmes, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve René Rosenthal et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 38, rue des Carmes, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Rosenthal et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 48, rue des Dominicains, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Mangeot, 18, rue H.-Lepage, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 106, avenue du 26e-Corps, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 23, rue Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 33, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 12, rue Lothaire-II, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 38, rue Stanislas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 47, rue du Crosne, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Marcel, 6, rue du Helder, à Biarritz (Basses-Pyrénées), pour l'immeuble sis 4, rue Charles-Lamoureux, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Léon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 février 1942).

M. Marchal (Henri), 8, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 55, rue de la Petite-Boucherie, à Toul (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Seligmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis rue de l'Eglise, à Foug (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Seligmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 mai 1942).

Immeuble sis à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Seligmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 24, rue du Général-Thiry, à Neuves-Maisons, appartenant à Seligmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

M. Marie, à Caen (Calvados), pour:

Immeuble sis 9, place de la République, à Caen (Calvados), appartenant à Blum-Waller et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis 10-12, rue d'Ange, à Caen (Calvados), appartenant à Blum-Waller et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

Immeuble sis rue Saint-Jean, à Caen (Calvados), appartenant à Bernheim et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Marie (René), à Caen (Calvados), pour:

Immeuble sis 77, rue Craponière, à Caen (Calvados), appartenant à Mme Judas et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

Immeuble sis rue Saint-Jean, à Caen (Calvados), appartenant à Weisz et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Martinet, 20, rue Jaillant-Deschainet, à Troyes (Aube), pour:

Immeuble sis 3, rue de la Montée-des-Changes, à Troyes (Aube), appartenant à Maurice Meyer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 février 1942).

Immeuble sis 99, rue Emile-Zola, à Troyes (Aube), appartenant à Maurice Meyer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 février 1942).

M. Masson, 19, rue Victor-Hugo, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 42, rue des Quatre-Eglises, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 53, rue Notre-Dame, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 44, rue de l'Abbé-Grégoire, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 3, rue Lafayette, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 19, rue des Quatre-Eglises, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 49, rue Saint-Nicolas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 74, rue Charles-Keller, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Carp et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 66, rue Clodion, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 42, faubourg des Trois-Maisons, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 28, rue Gambetta, à Rosières (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 1, rue des Orphelins, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 57, rue des Fabriques, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Benjamin Zivi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Fait à Paris, le 24 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Officiers de port.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942, M. Larligau (Jean-Baptiste), sous-lieutenant de port de 1re classe à Bayonne, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant de port, a été nommé lieutenant de port de 3e classe à dater du 15 juillet 1942.

Il demeurera affecté en cette nouvelle qualité au service du port de Bayonne (emploi créé).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2322 du 27 juillet 1942 relatif à l'office de crédit populaire en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 22 avril 1932 portant création d'un office de colonisation rurale en Indochine;

Vu le décret du 20 mai 1933 instituant l'office indochinois de crédit agricole mutuel, ensemble le décret du 8 décembre 1937 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 du gouverneur général de l'Indochine instituant un conseil supérieur de la colonisation;

Vu le décret du 15 avril 1940 portant réorganisation du crédit agricole mutuel et institution du crédit artisanal mutuel en Indochine;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé en Indochine un office de crédit populaire qui se substitue à l'office de crédit agricole et artisanal remanié par le décret du 15 avril 1940.

Art. 2. — L'office de crédit populaire a pour but, en Indochine, d'assister et d'encourager la production agricole, l'artisanat indigène, la petite industrie indigène de pêche maritime et ses industries annexes.

Art. 3. — Le crédit agricole demeure régi par le décret du 15 avril 1940 dont les termes, en ce qui le concerne, sont intégralement maintenus.

Art. 4. — Le crédit artisanal reste soumis aux dispositions du décret du 15 avril 1940 à l'exception des articles 26 et 27 qui sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 26 nouveau. — Par « artisans », pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre les travailleurs des deux sexes exerçant personnellement et à leur compte un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente des produits de leur propre travail, accomplissant leur travail seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, d'ouvriers ou d'apprentis.

« Le nombre total des travailleurs âgés de dix-huit ans et au-dessus appartenant à la famille de l'artisan ou étrangers à sa famille ne devra en aucun cas excéder dix unités. L'artisan doit seul assurer la direction de son atelier.

« *Art.* 27 nouveau. — Pour bénéficier, aux termes du présent décret, des avances de l'office indochinois de crédit agricole et artisanal mutuel, les artisans indochinois devront constituer conformément à la législation en vigueur dans le pays où ils résident des « sociétés coopératives de crédit mutuel artisanal et de vente » à capital et à nombre d'adhérents variables.

« Les coopératives devront obligatoirement s'affilier à l'office de crédit populaire.

« Les statuts de ces sociétés seront approuvés par le chef de l'administration locale. Toute modification des statuts devra être également approuvée par le chef d'administration locale. Ces sociétés ont la personnalité civile, leur durée est illimitée.

« Les statuts devront être approuvés également par le directeur de l'office de crédit populaire. Le règlement intérieur des coopératives sera soumis à l'examen de l'inspection générale des mines et de l'industrie.

« Les pays de l'union seront divisés par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du chef de l'administration locale, en un certain nombre de zones dans lesquelles une seule société coopérative sera autorisée pour une même profession et les professions qui lui sont connexes ».

Art. 5. — Le crédit à la petite industrie est réservé aux producteurs industriels indochinois non affiliés à un groupement coopératif dont la production aura été reconnue par les services compétents comme nécessaire à l'économie de la colonie et employant, avec *la force motrice*, au maximum vingt ouvriers *salariés majeurs*, ou, sans l'aide de la force motrice, au maximum cinquante ouvriers salariés majeurs.

Art. 6. — Le crédit maritime mutuel est destiné à améliorer le rendement de la pêche dans les eaux maritimes et dans les eaux douces des grands lacs du Cambodge, ainsi que les industries annexes telles que la fabrication de saumure et d'huile de poisson. Ne seront assistés par le crédit maritime mutuel que les pêcheurs groupés en coopératives affiliées à l'office de crédit populaire.

L'institut océanographique indochinois sera obligatoirement consulté avant toute création de coopératives de pêcheurs.

Art. 7. — Chacune des quatre catégories du crédit populaire sera dotée d'une comptabilité et d'une trésorerie spéciales, distinctes des autres catégories. Il en sera de même pour le fonds de colonisation géré par le crédit agricole.

Art. 8. — Le gouverneur général réglera par arrêté les détails d'organisation et de fonctionnement du crédit à la petite industrie et du crédit maritime mutuel en s'inspirant des principes exposés, en ce qui concerne le crédit agricole et artisanal, par le décret du 15 avril 1940.

Art. 9. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 août 1942, M. Broue (Auguste-Didier), adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine dont la démission avait été acceptée par arrêté du 16 février 1942 pour lui permettre d'entrer dans les cadres de la police locale d'Afrique occidentale française, a été réintégré dans son emploi et maintenu à la disposition du haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 août 1942, M. Fassou Kone, garde de 1re classe à la circonscription de Dakar, a été relevé de ses fonctions.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Concours 1942.)

Les candidats suivants dont les noms figurent sur la liste des admissibles au concours d'entrée des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1942 et qui n'ont pu produire le certificat de première année de licence en droit, sont rayés de ladite liste.

Centre de Paris.

MM. Aulin.
Baret (Jacques).
Becheler.
Blot.
Martin (Guy).
MM. Prudon.
Sorrin.
Touchon.
Vigneau.
Zimmermann.

Centre de Bordeaux.

M. Anere, M. Flaga.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

REGLEMENT N° 1

Organisation et fonctionnement du comité central de ravitaillement des conserves alimentaires et ses échelons régionaux et départementaux.

TITRE Ier. — *Comité central.*

Art. 1er. — Le comité central de ravitaillement des conserves alimentaires se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et, en principe, une fois par mois.

Les réunions ont lieu, soit à la demande du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou du commissaire contrôleur, soit sur convocation du président.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Art. 2. — Le comité central est présidé de droit par son président ou, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité central délégué à cet effet.

Le directeur général assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les décisions du comité central sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Lorsque le tiers au moins des membres du comité n'est pas présent à la réunion, les décisions pour être valables doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Aucune décision susceptible d'entraîner de nouvelles dépenses ne peut être prise sans l'autorisation préalable du commissaire contrôleur.

L'examen des questions pour lesquelles le président, en accord avec le commissaire contrôleur, estime qu'il n'y a pas lieu de convoquer l'ensemble du comité central, peut être assuré par un comité restreint d'au moins trois membres désignés par le président à chaque convocation.

Art. 3. — Nul ne peut se faire représenter aux réunions du comité central.

En cas d'absences répétées et sans excuse d'un membre du comité central, le comité peut proposer son remplacement au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 4. — Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1941, le président nomme et révoque le personnel d'exécution nécessaire au fonctionnement du comité central et des bureaux de province, il fixe le montant des rémunérations suivant des échelles de traitement établies par le secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Il peut, notamment, nommer un directeur général qui l'assiste dans ses fonctions et à qui il peut déléguer certains pouvoirs administratifs en accord avec le commissaire contrôleur.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité central et en assure le secrétariat.

Art. 5. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du comité central.

Ce registre est coté et paraphé par le président et par le commissaire contrôleur.

Chaque procès-verbal est signé par le président de séance.

Un exemplaire du procès-verbal de réunion du comité central est adressé obligatoirement au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, direction de l'approvisionnement en denrées diverses et au commissaire contrôleur. De plus, un exemplaire en est éventuellement adressé aux services intéressés du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement suivant les questions traitées.

Art. 6. — Le président est autorisé à faire ouvrir tous comptes en banque ou de chèques-postaux et à faire toutes opérations de dépôts ou de retraits de fonds au nom du comité central

Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances et, d'une façon générale, toutes pièces créant mouvement de fonds, doivent porter la signature du président.

Le président peut également déléguer certains des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires choisis par lui et agréés par le comité central en accord avec le commissaire contrôleur.

Le président établit en accord avec le commissaire contrôleur le projet de budget annuel du comité central et le soumet à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 7. — La comptabilité des recettes et dépenses du comité central et celle de ses organismes de province est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance d'une commission des comptes composée de trois membres nommés par le comité; le directeur général dudit comité en assure le secrétariat.

Cette commission désigne un président choisi parmi ses membres.

Chaque trimestre, elle rend compte au comité par un rapport écrit des diverses opérations de recettes et de dépenses dont elle a la surveillance.

La comptabilité est également soumise au contrôle du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement qui peut à tout moment la faire examiner ou demander communication des pièces.

TITRE II. — *Echelons régionaux et départementaux du comité central.*

Art 8. — L'échelon régional du comité central comprend un délégué régional assisté éventuellement d'un comité consultatif.

Le comité consultatif régional du comité central se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, soit à la demande du préfet régional ou du directeur régional du ravitaillement, soit sur convocation du délégué régional du comité central.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du comité consultatif régional. Ce registre est coté et paraphé par le directeur régional du ravitaillement. Chaque procès-verbal est signé par le président du comité et le secrétaire de séance.

Des copies certifiées conformes par le président de séance des procès-verbaux des réunions sont adressées dans la semaine qui suit la date de la réunion:

Au préfet régional;
Au directeur régional du ravitaillement;
Au comité central de ravitaillement des conserves;
Au commissaire contrôleur.

Art. 10. — Lorsqu'il sera constitué un échelon départemental, il comprendra un délégué et un comité consultatif.

Ledit comité se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige soit à la demande du préfet départemental ou du directeur départemental du ravitaillement général, soit sur convocation du délégué départemental du comité central.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le délégué régional peut assister aux séances du comité.

Art. 11. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du comité consultatif départemental. Ce registre est coté et paraphé par le directeur départemental du ravitaillement général. Chaque procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Des copies certifiées conformes par le président de séance des procès-verbaux des réunions sont adressées dans la semaine qui suit la réunion:

Au commissaire contrôleur;
Au préfet départemental;
Au directeur départemental du ravitaillement général;
Au comité central de ravitaillement des conserves;
Au délégué régional du comité central de ravitaillement des conserves.

Art. 12. — Les délégués régionaux et les délégués départementaux organisent leurs bureaux suivant les directives reçues du comité central de ravitaillement des conserves.

Ils ne peuvent engager aucune dépense sans avoir obtenu l'autorisation préalable du comité central.

La comptabilité des délégués régionaux et départementaux est soumise au contrôle du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou de ses représentants, dans la forme et aux époques fixées par l'autorité chargée de la vérification; elle est transmise chaque mois au comité central aux fins de centralisation.

REGLEMENT N° 2

Précisions concernant l'application de l'arrêté du 10 février 1942 fixant les marges et frais de distribution des conserves.

Forfait de frais de transport
et frais accessoires.

I. — Le forfait établi par l'article 11 de l'arrêté s'applique aux produits conservés rationnés de fabrication française et d'importation et ceci quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été acheminés au lieu de destination depuis le 1er juillet 1941.

II. — Le forfait est calculé sur les 100 kg. poids brut c'est-à-dire emballage compris. Un barème faisant connaître l'incidence forfaitaire pour les formats de boîtes usuelles de conserves de légumes et de poisson est joint à la présente note (annexe n° 1).

III. — Le forfait comprend les éléments suivants:

a) Les frais de transport à partir de l'endroit (gare ou quai départ) où la marchandise a été prise en charge par le transporteur jusqu'à l'arrivée à la gare destinataire.

La gare départ est réputée être celle de la localité où se trouve l'usine.

Le forfait ne couvre pas les frais de mise en gare ou à quai départ lorsque la gare se trouve dans la même localité que l'usine car ceux-ci ont été compris dans le prix de revient du fabricant justifié auprès du contrôle des prix.

Si, au contraire, un camionnage est rendu nécessaire en raison de l'éloignement de la gare de chargement (par suite de suppression de lignes d'intérêt local, par exemple) les frais de camionnage sont imputables sur le forfait.

Le forfait ne couvre pas non plus les frais de camionnage effectué par la gare d'arrivée au magasin du destinataire et par voie de conséquence les camionnages et transports éventuels pouvant être réalisés par la suite, ceux-ci étant couverts par les marges laissées aux grossistes et aux détaillants.

Par contre, si la marchandise, avant son arrivée au magasin du destinataire, est placée dans des magasins généraux ou dans des entrepôts de transporteurs ou de groupeurs, le forfait joue jusqu'à la sortie de la marchandise de ces magasins généraux ou entrepôts.

b) Les frais de magasinage (assurance sur risques normaux compris) mais uniquement dans le cas de marchandises entreposées dans les conditions énoncées au paragraphe précédent et pour lesquelles jouent des frais tarifaires homologués;

c) Les frais d'octroi s'il en existe;

d) L'incidence sur le forfait lui-même de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions dans l'attente d'une décision de la direction générale des contributions indirectes saisie d'une demande d'exonération.

Le fabricant aura donc à régler ou à rembourser au destinataire sur pièces justificatives les frais de transport, les frais de magasinage, les frais d'octroi tels qu'ils ont été exposés au présent paragraphe.

IV. — Comptabilité. — Le fabricant est tenu d'ouvrir un registre spécial où seront inscrits, d'une part, les sommes encaissées au titre du forfait et, d'autre part, les frais réellement exposés. Il est joint à la présente note le modèle auquel doivent se conformer les fabricants pour la tenue de ce livre (annexe n° 2).

Ce registre devra être présenté aux contrôleurs assermentés du C. C. R. C. A. sur simple demande de leur part avec toutes pièces justificatives.

V. — Documents à fournir. — La balance de ce compte devra être adressée trimestriellement au C. C. R. C. A., la date d'envoi de la première balance étant fixée d'ores et déjà au 30 juin 1942.

Si le solde de cette balance est excédentaire, c'est-à-dire si les sommes encaissées au titre du forfait dépassent les frais réellement exposés, la différence devra être versée par le fabricant, dans le mois suivant, au C. C. R. C. A. pour être portée au crédit d'un fonds de péréquation des conserves.

Par contre, si le solde de cette balance est déficitaire, c'est-à-dire si les frais réellement exposés dépassent les sommes encaissées au titre du forfait, le compte du fabricant sera crédité en comptabilité par le C. C. R. C. A. du montant du dépassement et reporté sur le trimestre suivant.

Taux de reversement.

a) Reversement de 3 p. 100. — Le prix limite de vente en gros tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté est le prix auquel les grossistes doivent vendre aux détaillants. C'est à ce prix que s'applique le reversement des 3 p. 100 à effectuer par les fabricants ou les importateurs vendant aux détaillants soit directement, soit par l'entremise d'un agent général.

Pour la même raison (franchissement d'un stade de la distribution) le reversement de 3 p. 100 est dû par les coopératives artisanales de fabrication et de vente sur le montant des ventes faites par elles directement au consommateur au prix du détail.

b) Reversement de 1 p. 100. — Le prix limite de vente au détail est le prix auquel le détaillant doit vendre au consommateur. C'est à ce prix que s'applique le reversement du 1 p. 100 à effectuer par les entreprises à succursales, les sociétés de coopératives de consommation, les magasins à commerces multiples.

Les entreprises intégrées qui fabriquent elles-mêmes les conserves qu'elles vendent soit au public dans leurs magasins de détail, soit à d'autres détaillants, soit à un grossiste, sont assujetties:

Pour le premier cas aux deux versements:

3 p. 100 sur le prix de vente du grossiste au détaillant;

1 p. 100 sur le prix du détaillant au consommateur.

Dans le deuxième cas au seul reversement de 3 p. 100.

Dans le troisième cas aucun reversement.

Ces reversements de 3 et 1 p. 100 seront affectés au fonds de péréquation des conserves.

Ils devront être effectués par les intéressés au C. C. R. C. A. mensuellement aux mêmes dates que celles prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes de transaction, la date limite étant fixée au 25 de chaque mois.

Le règlement devra être accompagné d'une déclaration récapitulative dont le C. C. R. C. A se réserve le droit de contrôler les éléments.

Observations.

Les documents à fournir et les reversements devront être adressés:

Pour la zone occupée: 171, avenue Victor-Hugo, Paris (16e);

Pour la zone non occupée: 16, rue Pavillon, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Les annexes 1 et 2 dont il est fait mention aux titres I et IV du présent règlement pourront être consultées au siège du comité (adresses précitées) et auprès des délégués départementaux.

Le président,
ANDRÉ ROUSSEL.

Le directeur des services financiers,
YVES D'ALLENS.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis de concours.

Par arrêté du 20 juillet 1942, il a été ouvert un concours pour vingt places de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Les épreuves commenceront le 19 octobre 1942. Elles seront écrites et porteront sur les matières suivantes: droit public, économie politique, droit commercial, législation financière, droit civil.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 19 septembre 1942 inclus.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, Toulouse et Clermont-Ferrand.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission au concours doivent être adressées au secrétariat d'Etat à la production industrielle, bureau du personnel des services administratifs, 16, rue de Martignac, Paris (7e) pour la zone occupée, et à l'hôtel Carlton, à Vichy, pour la zone non occupée.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées, service de la Loire (5e section).

Un concours pour le recrutement de cantonniers chefs du service de la Loire sera ouvert le 15 septembre 1942 à Angers (Maine-et-Loire).

Les candidats devront adresser une demande d'inscription à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, place de l'Edit-de-Nantes, à Nantes, avant le 1er septembre 1942.

Le nombre des postes mis au concours est de deux, avec résidence dans le département de Maine-et-Loire.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937. Il est de plus rappelé que les cantonniers chefs des voies de navigation intérieure doivent savoir nager et conduire une embarcation; une épreuve pratique de navigation à la gaffe ou à la moto-godille sera exigée sur la Loire.

Ne pourront être retenus au classement que les candidats qui auront obtenu, comme moyenne générale, plus des deux tiers du maximum.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

(*Supplément.*)